

Arrêt

n° 303 448 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 291 177 du 28 juin 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante du 1^{er} août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être né sur le territoire belge et y vivre depuis de nombreuses années avec sa famille.

1.2. Le 7 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à l'égard du requérant, dont le recours est rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°149.898 du 6 octobre 2005.

1.3. Le 2 novembre 2004, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt, pour la première fois, pour des faits de vol avec violences ou menaces, effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées et faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret. Faits pour lesquels le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai le 6 avril 2005 à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède les 6 mois.

1.4. Le 15 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 1er mai 2005. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 25 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 26 avril 2005. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 11 août 2006, le requérant est écroué à la prison de Huy pour des faits de vol la nuit avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées. Le 14 février 2007, il est, une nouvelle fois, condamné, par le Tribunal correctionnel de Huy à 4 ans d'emprisonnement.

1.7. Le 2 août 2007, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de 10 ans, notifié le 11 août 2007. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le requérant fera encore l'objet de diverses condamnations en 2010 et 2013. Ainsi, le 11 janvier 2010, le requérant est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits d'infractions à la loi des stupéfiants (détention illégale).

1.9. Le 24 juin 2013, le requérant est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits de vol avec effraction, escalades ou fausses clefs.

1.10. Le 6 décembre 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol, la nuit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et de participation à une association de malfaiteurs.

1.11. Il appert que le requérant a été écroué plusieurs fois, au cours des années 2004 à 2005, 2006 à 2009, 2013 à 2016.

1.12. Le 15 octobre 2016, le requérant a été rapatrié.

1.13. Le 25 novembre 2021, le requérant - lequel est revenu sur le territoire à une date indéterminée - est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal à la suite duquel un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans lui sont délivrés et notifiés le 26 novembre 2021. Ces décisions n'ont pas été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.14. Le 13 mars 2022, le requérant est rapatrié.

1.15. Le 20 avril 2023, le requérant, revenu une nouvelle fois sur le territoire à une date indéterminée, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal.

Le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis, le 20 avril 2023.

1.16. Le 20 avril 2023, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, est pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport TARAP/RAAV1S rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne depuis 5 mois chez qui il vit.

*Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. * Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017).*

L'intéressé déclare que lors de son séjour à la prison d'Andenne, un médecin lui a dit qu'il avait un problème au foie qui ne l'empêchait pas de voyager.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare qu'il a une sœur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare que cela fait 24 ans qu'il est en Belgique. L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noué des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel.

L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des infractions pénales.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1 • : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAV1S rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 20.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de Violences intra-familiales.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare que lors de son séjour à la prison d'Andenne, un médecin lui a dit qu'il avait un problème au foie qui ne l'empêchait pas de voyager.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.17. Le 21 avril 2023, le requérant est écroué à la prison de Dinant sur mandat d'arrêt, ayant été inculpé d'avoir, d'une part, « volontairement fait des blessures sou porté des coups à [L. D.], avec la circonstance qu'il a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabiter ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable », et d'autre part, « être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ».

1.18. Le 21 juin 2023, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été entreprise de recours devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 296 080.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

2.1.1. Interrogée quant au défaut d'intérêt légitime, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été libéré, et a quitté volontairement la Belgique.

La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours dans la mesure où l'interdiction d'entrée est fondée sur la décision attaquée.

La Présidente relève que le présent recours ne vise pas une interdiction d'entrée. En effet, aucune interdiction d'entrée n'a été prise avec l'acte attaqué. Elle observe qu'une interdiction d'entrée avait été prise, le 25 novembre 2021, mais n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

La partie défenderesse confirme, en substance, ces informations. Elle estime que le recours est devenu sans objet dans la mesure où la décision attaquée a été exécutée.

La partie requérante se réfère alors à la justice dans l'hypothèse où le recours n'attaque pas une interdiction d'entrée.

2.1.2. Le Conseil conclut qu'il ressort des termes de la requête que seul l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est entrepris dans le présent recours et que le dossier administratif ne contient qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans délivrée et notifiée au requérant le 26 novembre 2021, devenue définitive.

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet

a c t e .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY